1396

(Dé)tresse du genre

Patrice Spinosi

« *Maîtresse, oh ma Maîtresse, ne touche pas à mes tresses* », chantait prophétiquement, dès 1987, Mario Ramsamy avec le groupe Image. Certainement sans le savoir, le chanteur créole préfigurait le calvaire qu'allait subir 30 ans plus tard un steward d'Air France licencié pour avoir refusé de se séparer de ses attributs capillaires. Il faut dire qu'en matière de cheveux, le règlement intérieur de la compagnie tricolore n'incite guère à la fantaisie. Les coiffures des hommes sont « *Limitées en volume, (elles) doivent garder un aspect naturel et homogène. La longueur est limitée dans la nuque au niveau du col de la chemise* ». Il en va autrement pour les femmes puisque, les concernant, le même règlement précise que si « *la queue de cheval n'est pas autorisée. Les tresses africaines le sont à condition d'être retenues en chignon* ». Estimant cette différence injustifiée, l'employé a saisi la justice en faisant valoir l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. La compagnie aérienne pouvait se montrer confiante. Ses directives internes avaient été validées par la HALDE et la cour d'appel saisie du litige lui a donné raison en considérant que la distinction de coiffure entre un homme et une femme reposait sur les codes sociaux en usage. Telle n'a pas été l'opinion de la Cour de cassation. Le 23 novembre dernier, sa Chambre sociale a fait droit aux prétentions du steward par un arrêt dont la portée dépasse largement la seule question de la réglementation de l'apparence physique au sein de l'entreprise. Pour juger le licenciement discriminatoire, la Cour suprême relève d'abord que « *les codes sociaux ne sont pas des critères objectifs qui justifient une différence de traitement entre les hommes et les femmes.* ». Et plus loin, « *la prise en compte d'une perception sociale courante de l'apparence physique des genres masculin et féminin n'est pas une exigence objective nécessaire à l'exercice des fonctions de steward* ». Ce n'est rien de moins que la différence de traitement en considération de l'appréhension commune du genre que la Cour de cassation condamne. Concrètement cela veut dire qu'un employeur ne doit plus règlementer l'apparence physique de ses employés en distinguant selon leur genre apparent. On ne peut donc pas autoriser les femmes à porter des tresses et l'interdire aux hommes, comme on ne pourrait pas interdire aux femmes d'avoir le crâne rasé et l'autoriser aux hommes (ce qui était une autre exigence du règlement Air France). Une précédente décision de 2012 (*V. JCP G 2012, 281, note M. Mercat-Bruns*) qui avait jugé discriminatoire l'interdiction d'un employeur du port des boucles d'oreilles pour les hommes préfigurait la solution. Mais ici la Cour de cassation va beaucoup plus loin. Il ne s'agit plus d'un simple ornement. C'est l'apparence même de la personne sans l'entrave de son sexe qui est en cause. Son droit à se définir telle qu'elle le souhaite. Par cette décision la Cour de cassation se confronte juridiquement à l'épineux débat de la porosité des frontières de la binarité. Elle aurait pu rester en retrait. Assez courageusement, la Chambre sociale a préféré prendre position : au sein de l'entreprise, chacun doit rester libre de l'apparence de son genre. ■

« Ce n'est rien de moins que la différence de traitement en considération de l'appréhension commune du genre que la Cour de cassation condamne. »